



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droit de réunion pacifique et liberté d'association

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi en application de la résolution [32/32](#) du Conseil des droits de l'homme par Annalisa Ciampi, Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.

* [A/72/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Résumé

À sa trente-quatrième session, le Conseil des droits de l'homme a nommé Annalisa Ciampi Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; cette dernière a officiellement pris ses fonctions le 1^{er} mai 2017.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale expose sa vision du mandat établi par le Conseil dans sa résolution [15/21](#), en s'appuyant sur les travaux du précédent titulaire du mandat.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités de la Rapporteuse spéciale	4
III. Facteurs qui façonnent la vision du mandat	5
A. Le mandat en tant que service	5
B. Le droit de réunion pacifique et de libre association en tant que droits fondamentaux ..	5
C. Démocratie et droit de réunion pacifique et de libre association	6
D. Développement et droit de réunion pacifique et de libre association	7
IV. Contributions du précédent titulaire du mandat	8
V. Priorités thématiques.....	12
A. Usage de la force, y compris d'armes sublétales, et gestion des rassemblements	12
B. Espace numérique, nouvelles technologies et droits de l'homme	13
C. Associations professionnelles, y compris le rôle des institutions universitaires	14
D. Exercice du droit de réunion pacifique et de libre association au niveau international, en particulier dans le cadre des institutions multilatérales	14
E. Bonnes pratiques et pratiques prometteuses qui promeuvent et protègent le droit de réunion pacifique et la liberté d'association	15
VI. Méthodes de travail.....	15
A. Visibilité du mandat et connaissance des mécanismes extraconventionnels	15
B. Rapports.....	15
C. Visites de pays.....	16
D. Communications et déclarations aux médias	16
E. Visites universitaires, consultations avec les parties prenantes et autres manifestations ..	16
F. Actions en justice stratégiques devant les juridictions nationales, régionales et internationales.....	17
G. Alerte précoce, prévention et requêtes adressées au Conseil des droits de l'homme, au Conseil de sécurité et à d'autres organes pour faire face aux situations liées à de nouvelles préoccupations	17
H. Coordination	18
VII. Conclusion et recommandations	18

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, le premier qu'elle soumet à l'Assemblée générale et le premier qu'elle soumet en son nom propre, la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association expose sa vision du mandat que le Conseil des droits de l'homme a établi dans sa résolution 15/21 et renouvelé dans sa résolution 32/32.
2. La Rapporteuse spéciale remercie le précédent titulaire du mandat, Maina Kiai, pour l'énorme travail effectué durant son mandat au cours des six dernières années.
3. À la section II, la Rapporteuse spéciale rend compte des activités qu'elle a menées depuis qu'elle a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2017. À la section III, elle décrit les facteurs qui façonnent sa vision. À la section IV, elle récapitule et résume les rapports thématiques présentés par le précédent titulaire du mandat, dont le travail constitue le socle sur lequel elle s'appuiera. À la section V, elle énonce les priorités thématiques pour les trois prochaines années. Un plan d'action spécifique et les méthodes de travail sont décrits de façon détaillée à la section VI. Les conclusions et les recommandations sont énoncées à la section VII.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

4. Les 6 et 7 juin 2017, la Rapporteuse spéciale a pris la parole pour la première fois devant le Conseil des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, a brièvement présenté les rapports de son prédécesseur et brièvement décrit quelques éléments qui guideront son mandat. Ces éléments comprennent le dialogue avec les États Membres, le traitement de la question des associations professionnelles et la poursuite de l'utilisation efficace des outils traditionnels du mandat. L'accent a été mis au cours du dialogue sur l'existence de restrictions croissantes imposées à la société civile et d'un rétrécissement de l'espace civique dans le monde entier. La Rapporteuse spéciale a conclu le débat en faisant observer que la principale raison du rétrécissement de l'espace civique était l'adoption par les États de mesures et pratiques restrictives et elle a donc invité les États à s'abstenir d'adopter de telles mesures et pratiques.
5. En marge de la session, la Rapporteuse spéciale a tenu différentes consultations, notamment avec son prédécesseur et son équipe, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, telles que l'Organisation internationale du Travail (OIT), en vue d'examiner des questions relevant de son mandat et de recueillir leurs vues sur le mandat et la voie à suivre.
6. Du 27 au 30 juin 2017, la Rapporteuse spéciale a participé à la vingt-quatrième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale. En marge de cette réunion, elle a organisé une consultation de suivi avec des organisations non gouvernementales, afin de recueillir des observations supplémentaires sur les questions d'actualité et les préoccupations et problèmes urgents relatifs au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association. Elle a également tenu un certain nombre de réunions bilatérales avec les missions permanentes. Elle a participé à une consultation multipartite sur le renforcement du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), qui s'est tenue le 29 juin 2017. Le but de cette consultation était de rassembler les parties prenantes clefs en vue de recenser les principales réalisations, lacunes et difficultés dans les travaux précédents et en cours sur la

question de la sécurité des journalistes et de formuler des recommandations pour les travaux futurs menés au titre du Plan d'action.

7. La Rapporteuse spéciale a également convoqué une consultation à Pietrasanta (Italie) les 5 et 6 juillet avec les représentants d'organisations de la société civile, dont les débats ont été pris en considération dans le présent rapport.

III. Facteurs qui façonnent la vision du mandat

8. La vision de la Rapporteuse spéciale est influencée et façonnée par un certain nombre de facteurs, décrits ci-après, qui éclaireront et orienteront ses propres travaux concernant le mandat.

A. Le mandat en tant que service

9. Le mandat est un service, non une question d'ordre personnel qui n'intéresse que l'individu qui se trouve être le Rapporteur spécial à un moment donné. De plus, le mandat n'est pas une fin en soi mais un moyen de parvenir à une fin.

10. Le Rapporteur spécial est destiné à être les yeux et les oreilles du Conseil des droits de l'homme sur les questions relatives au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association qui méritent l'attention du Conseil. Toutefois, le Conseil ne saurait être le bénéficiaire ultime des travaux du Rapporteur spécial.

11. Les bénéficiaires sont et doivent être les peuples, tels que visés dans le préambule de la Charte des Nations Unies, qui commence ainsi : « Nous, peuples des Nations Unies ». Les bénéficiaires doivent appartenir à la société civile : organisations de la société civile, telles que les organisations non gouvernementales, les organismes d'aide humanitaire et de développement, les associations religieuses, les partis politiques, les syndicats, les mouvements sociaux, les associations professionnelles, les établissements universitaires et les associations sportives, de loisirs et autres associations de toutes sortes. Les bénéficiaires doivent être des personnes qui se réunissent et s'assemblent en vue de tenir des réunions pacifiques, dans des lieux privés ou publics, en ligne et hors ligne, aux fins de contestation ou à d'autres fins pacifiques.

12. Lorsque la population et la société civile en bénéficient, les États, les organisations internationales et la société internationale dans son ensemble en bénéficient également.

13. La titulaire du mandat est résolue à tirer parti de son mandat pour garantir le plein exercice du droit de réunion pacifique et de libre association par tous les peuples des Nations Unies.

B. Le droit de réunion pacifique et de libre association en tant que droits fondamentaux

14. Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association font partie des nombreux droits reconnus par le droit international des droits de l'homme; comme tous les droits de l'homme, ils sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés.

15. Le droit de réunion pacifique et de libre association sont des droits fondamentaux qui constituent la base du plein exercice d'autres droits, car ils

permettent l'exercice d'un certain nombre de droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux.

16. Le droit de réunion pacifique et de libre association ne sont pas absolus, en ce sens que non seulement il est possible d'y déroger à titre temporaire en période d'état d'urgence, mais aussi d'y faire obstacle à titre exceptionnel dans d'autres circonstances. Ce sont des droits de l'homme dont la jouissance est garantie à tous, mais leur exercice peut être soumis à certaines restrictions. Ces restrictions sont autorisées si elles sont nécessaires pour un certain nombre de fins publiques, y compris la protection des droits et libertés d'autrui, pour autant qu'elles soient proportionnées et prévues par la loi. Les lois sur la sécurité et l'état d'urgence, les mesures visant à limiter le financement du terrorisme international, les réglementations contre le blanchiment d'argent et les autres limitations qui restreignent l'espace civique au nom de l'intérêt public, toutefois, ne justifient pas des violations systématiques du droit de réunion pacifique et de libre association.

17. De plus, le droit de réunion pacifique et de libre association est un droit fondamental, non seulement pour toutes les démocraties authentiques, mais aussi pour les gouvernements autocratiques. Une variable unique telle que le droit de réunion pacifique et de libre association peut effectivement servir de baromètre pour mesurer la situation concernant les droits de l'homme et leur exercice dans un pays donné et elle est un bon indicateur indirect de la mesure dans laquelle les institutions nationales sont ouvertes ou fermées.

18. Les succès et réalisations de la société civile ces dernières années ont fait l'objet d'enquêtes approfondies et ont été enregistrés (voir [A/HRC/35/28](#)). Ils ont, dans l'ensemble, été reconnus, salués et approuvés par les délégations pendant le dialogue interactif regroupé tenu par le Conseil des droits de l'homme, avec le Rapporteur spécial, le 7 juin 2017 ([A/HRC/35/28](#), par. 4)¹. Pourtant, depuis la création du mandat, en octobre 2010, les voix de la société civile ont été limitées ou réduites au silence, sinon éliminées, dans chaque région du monde. La surveillance de masse, la réglementation faisant obstruction à l'espace démocratique, y compris en ligne, la législation trop restrictive utilisée pour réglementer l'association et limiter l'exercice des libertés publiques fondamentales, en utilisant fréquemment la législation antiterroristes pour bâillonner les voix dissidentes et le harcèlement et la violence contre les défenseurs des droits de l'homme et les gens ordinaires qui exercent leur droit d'exprimer leurs opinions dans les manifestations pacifiques sont trop fréquents.

19. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale tient à souligner la relation de renforcement mutuel entre le droit de réunion pacifique et de libre association d'une part et la démocratie et le développement de l'autre, associée à sa volonté de contribuer à une augmentation de l'espace civique mondial.

C. Démocratie et droit de réunion pacifique et de libre association

20. De concert avec la liberté d'expression et d'autres droits, le droit de réunion pacifique et de libre association est au cœur de tout système démocratique authentique. Ces droits sont des composantes essentielles de la démocratie, car ils donnent à chaque homme ou femme les moyens « d'exprimer des opinions politiques, de s'adonner à des activités littéraires et artistiques et à d'autres

¹ Un enregistrement du dialogue est disponible à l'adresse <http://webtv.un.org/meetings-events/watch/clustered-id-contd-sr-on-education-sr-on-peaceful-assembly-6th-meeting-35th-regular-session-human-rights-council-/5461810503001>.

occupations culturelles, économiques et sociales, de pratiquer sa religion ou sa croyance, de former des syndicats et des coopératives ou d'y adhérer, et de choisir pour représenter ses intérêts des dirigeants qui ont à rendre des comptes » (résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme, préambule).

21. Le Conseil des droits de l'homme a adopté un certain nombre de résolutions, notamment depuis le Printemps arabe, sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques, dans lesquelles elle a souligné que « les manifestations pacifiques ne devraient pas être considérées comme une menace » et encouragé tous les États à « instaurer un dialogue ouvert et constructif, n'excluant personne, lorsqu'ils abordent les manifestations pacifiques et leurs causes » (voir, par exemple, la résolution 25/38).

22. Si le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sont considérés comme deux droits distincts (A/HRC/20/27, par. 4), il est essentiel aujourd'hui d'examiner comment ces deux droits sont étroitement liés et interdépendants. Le rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements souligne l'importance des réunions pour renforcer les systèmes démocratiques, encourager la participation de la population et proposer un discours différent de celui des intérêts établis (A/HRC/31/66, par. 5 et 6). Toutefois, pour les réunions, qui sont généralement définies comme des rassemblements « temporaires » ou « de longue durée » de personnes ayant lieu dans un espace privé ou public ou en ligne (ibid., par. 10) en vue d'atteindre leurs objectifs ultimes, les individus doivent être en mesure d'exercer pleinement leur droit à la liberté d'association, au moyen duquel ils organisent une action collective, collaborent de manière constructive avec les parties prenantes, notamment les décideurs et les législateurs, et aident à institutionnaliser les changements politiques, économiques ou sociaux auxquels aspirent les participants aux réunions. C'est la combinaison du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association qui renforce les systèmes de gouvernance démocratique à l'écoute et assure l'exercice plein et réel du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, tel qu'il est énoncé à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

23. Un État devient plus fort lorsqu'il entretient une société civile forte. La relation entre un État fort et une société civile forte est directement proportionnelle et non inversement proportionnelle. Il n'y a pas de corrélation négative entre les deux.

D. Développement et droit de réunion pacifique et de libre association

24. Le lien intrinsèque et inhérent entre la démocratie et le droit de réunion pacifique et de libre association ne couvre pas toute l'importance du caractère fondamental de ces droits ni n'en témoigne pleinement. La société civile contribue autant au développement qu'à la démocratie.

25. Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les droits de l'homme ont été reconnus comme le fondement de la liberté, de la justice et de la paix. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés à l'unanimité, il est énoncé que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement.

26. Dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1986 dans sa résolution 41/128, l'Assemblée a demandé que chaque membre de la société ait le moyen de participer pleinement et librement à la

prise de décisions vitales. La Déclaration et ses principes ont constitué le fondement de la conceptualisation d'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme. Dans le Protocole d'accord pour une approche de la coopération et de la programmation dans le domaine du développement fondée sur les droits de l'homme, adopté par les Nations Unies en 2003, cette approche a été décrite comme suit :

a) L'ensemble des programmes, des politiques et de l'assistance technique en faveur du développement doivent favoriser la réalisation des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux des droits de l'homme;

b) Les normes relatives aux droits de l'homme contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les principes qui découlent de ces normes guident toute la coopération et toute la programmation dans le domaine du développement dans l'ensemble des secteurs et phases du processus de programmation;

c) La coopération au service du développement contribue au renforcement de la capacité des « titulaires d'obligations » de s'en acquitter et/ou des « titulaires de droits » de faire valoir ceux-ci.

27. Le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé ces principes dans un certain nombre de résolutions. Le plus récemment, le 23 juin 2017, il a adopté la résolution [35/21](#) sur la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme. Dans cette résolution, le Conseil a reconnu l'aspiration de tous à bâtir un avenir commun au bénéfice de tous les êtres humains et a affirmé que le développement contribue dans une large mesure à la jouissance de tous les droits de l'homme. Le Conseil a demandé à tous les pays de promouvoir le développement axé sur l'être humain, du peuple, par le peuple et pour le peuple, et a appelé tous les États à renforcer la coopération internationale et à ne ménager aucun effort pour soutenir le développement durable, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en ce qu'il favorisait la jouissance universelle des droits de l'homme. Le Conseil a également accueilli favorablement tous nouveaux efforts en faveur d'initiatives de développement visant à promouvoir les partenariats, les résultats mutuellement bénéfiques et le développement commun.

28. L'inclusion de la notion selon laquelle le développement promeut les droits de l'homme dans le système international des droits de l'homme est cruciale, mais la Rapporteuse spéciale souligne qu'un changement majeur dans la conversation mondiale sur les droits de l'homme passe par la reconnaissance du fait que l'interaction entre le développement et les droits de l'homme est double. Le développement contribue aux droits de l'homme et l'exercice de ces droits favorise le développement. Dans ce contexte, l'utilisation de l'espace public, la participation au débat public et la possibilité d'organiser et de s'associer contribuent tous à étendre l'espace civique dans le cadre des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16, qui prévoit des sociétés pacifiques, ouvertes et justes avec des institutions efficaces, responsables et ouvertes. Les inégalités, en revanche, ont des effets négatifs sur l'exercice du droit de réunion pacifique et de libre association.

29. Les entreprises sont souvent à l'origine de violations des droits de l'homme, notamment du droit de réunion pacifique et de libre association. À ce propos, la Rapporteuse spéciale tient également à souligner le rôle constructif que les entreprises peuvent jouer dans la défense des droits de l'homme. Un certain nombre d'entreprises de différentes branches industrielles sont de plus en plus conscientes

que la protection des personnes et des organisations de la société civile non seulement est un droit, mais est aussi dans leur intérêt.

30. La Rapporteuse spéciale est déterminée à la fois à obliger les acteurs économiques à rendre des comptes conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à œuvrer de concert avec les réseaux existants en vue d'identifier comment les entreprises et la société peuvent bénéficier d'un appui accru du secteur privé, en partenariat avec les gouvernements, en vue de créer des environnements opérationnels propices et favorables qui se caractérisent par la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit et des droits de l'homme, l'égalité et la diversité.

IV. Contributions du précédent titulaire du mandat

31. Au cours des six dernières années, le précédent titulaire du mandat a apporté sa vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme, son engagement profond et une grande énergie aux fins de l'exécution de son mandat. En consultation étroite avec les principales parties prenantes, il a très soigneusement identifié une série de questions importantes autour desquelles s'articulaient ses rapports thématiques au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

32. Dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/20/27](#)), en mettant en avant les pratiques optimales pour promouvoir et protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, il a précisé que le droit de réunion pacifique recouvre non seulement le droit d'organiser une réunion pacifique et d'y participer, mais aussi le droit d'être à l'abri de toute ingérence, et qu'il protège également les personnes qui surveillent les réunions pacifiques. Quant au droit à la liberté d'association, il s'étendait de la création à la dissolution d'une association et englobait les droits de constituer une association et d'y adhérer, de fonctionner librement à l'abri de toute ingérence, d'accéder aux modes de financement et aux ressources, et de participer à la conduite des affaires publiques. Il a en outre souligné les pratiques optimales dans le monde entier qui visaient à promouvoir et à protéger le droit de réunion et de libre association, couvrant des questions telles que la définition de « réunion pacifique » et d'« association », le principe de la présomption favorable à la tenue de réunions pacifiques, la comparaison entre la notion de notification des réunions pacifiques et celle d'autorisation de celles-ci, le droit d'être à l'abri de toute ingérence pendant les rassemblements, le renforcement des capacités des responsables de l'application des lois dans le domaine des droits de l'homme, les droits des observateurs et des journalistes dans le contexte des réunions pacifiques, le droit de constituer une association et d'y adhérer, y compris les associations qui ne sont pas enregistrées, le droit de fonctionner librement à l'abri de toute ingérence, le droit pour les associations d'accéder aux modes de financement et aux ressources, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, l'extinction, la suspension et la dissolution des associations et le droit à un recours adéquat.

33. Dans son deuxième rapport au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/23/39](#)), traitant du droit de la société civile de solliciter, recevoir et utiliser des ressources humaines, matérielles et financières, il a fait observer que les restrictions au financement étaient devenues une menace pour la survie même des associations à travers le monde, car les gouvernements utilisaient de plus en plus un nœud coulant financier pour les réduire au silence. Il a précisé que, en vertu du droit international, la liberté d'association comprenait le droit de solliciter, recevoir et utiliser des ressources humaines, matérielles et financières émanant de sources nationales, étrangères et internationales. Il a noté que les États avaient l'obligation de faciliter

l'accès aux ressources et non d'imposer des restrictions à cet accès, afin que les associations puissent prendre part au processus démocratique et aux processus de développement, tout comme les entreprises et les gouvernements. Un document exposant les principes généraux sur la protection de l'espace civique et du droit d'accès aux ressources, qui résume les principaux aspects de ce droit et leurs fondements juridiques, a été publié en mai 2014².

34. Dans son premier rapport à l'Assemblée générale (A/68/299), le précédent titulaire du mandat a traité des préoccupations concernant l'exercice du droit de réunion pacifique et de libre association, en documentant les innombrables menaces pesant sur ces libertés dans le contexte d'élections. L'une des conclusions les plus importantes formulées dans le rapport était que les élections n'existaient pas en vase clos et que leur qualité ne pouvait être jugée seulement à l'aune de ce qui s'était passé durant les élections, mais aussi par ce qui s'était passé avant et après les élections. Une autre constatation importante était qu'en réalité, « compte tenu de l'importance des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association dans le contexte d'élections, il conviendrait de relever le seuil d'application de ces restrictions pendant cette période : il devrait être plus difficile de correspondre aux critères de "nécessité dans une société démocratique" et de "proportionnalité" en période électorale » (ibid., par. 25).

35. Dans son troisième rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/26/29), dans lequel il a évalué les menaces qui pèsent sur les groupes de population les plus à risques lorsqu'ils exercent leur droit de réunion pacifique et de libre association, le précédent titulaire du mandat a mis l'accent sur les problèmes que rencontrent les groupes souvent relégués en marge de la société, aussi bien dans leur vie quotidienne que dans l'exercice de ces droits. Dans le rapport, il a mis en relief le lien entre la privation de ces droits et la marginalisation de ces groupes et la manière dont cette marginalisation les rend encore moins aptes à exercer effectivement leurs droits. Certains des groupes considérés comme les plus à risque étaient les personnes handicapées; les jeunes, y compris les enfants; les femmes; les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, les transsexuels et les intersexués; les membres des groupes minoritaires; les peuples autochtones; les personnes déplacées; et les non-nationaux, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants. Aux fins du présent rapport, les groupes les plus à risque comprenaient également des groupes et des individus qui étaient pris pour cible non en raison de leur identité, mais parce qu'ils faisaient campagne activement pour les droits des personnes les plus exposées au risque de discrimination et de représailles. Il a noté que dans de nombreux pays les défenseurs des droits de l'homme, notamment les journalistes, les syndicalistes et les militants écologistes, étaient confrontés à une opposition, au harcèlement, à une stigmatisation et même à des agressions physiques qui étaient le fait d'acteurs étatiques et non étatiques.

36. Dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (A/69/365), il a examiné l'exercice du droit de réunion pacifique et de libre association au niveau international, en particulier dans le cadre des institutions multilatérales et leurs effets sur ces droits. Il a fait observer que la société civile était beaucoup trop souvent exclue des débats internationaux, les institutions multilatérales considérant d'ordinaire que les réunions pacifiques constituent une menace pour la sécurité, que ce soit lors de sommets mondiaux ou de l'exécution d'un projet; que les opérations de nombreuses institutions multilatérales manquent de transparence; et que les représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui coopéraient avec les institutions multilatérales étaient courantes. Il a ensuite examiné les obstacles à

² Disponible (en anglais) à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/FAssociation/GeneralPrinciplesProtectingCivicSpace.pdf.

l'exercice du droit de réunion et à la liberté d'association dans le contexte des institutions multilatérales, certains placés par les entités elles-mêmes et d'autres par les États où elles se trouvent. Il a également formulé des recommandations détaillées sur ce qui devrait être fait pour améliorer la situation.

37. Dans son quatrième rapport au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/29/25](#)), sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles, le précédent titulaire du mandat a examiné le rôle que ces droits jouaient dans la création d'espaces pour une participation véritable et effective dans tout l'éventail des activités d'exploitation des ressources naturelles. Il a également examiné la manière dont ces droits contribuaient à promouvoir une plus grande transparence et responsabilisation, favorisaient un dialogue constructif et, à terme, constituaient le fondement de la capacité des personnes de pouvoir exercer d'autres droits substantiels. Dans le rapport, il a noté que l'importance de la société civile en tant que partie prenante dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles était sous-estimée et mal comprise, et que les États comme les entreprises refusaient souvent de la reconnaître, précisant que cela était symptomatique d'une indifférence croissante à l'égard de la pluralité des vues, en particulier de celles qui privilégiaient les valeurs non économiques par rapport aux valeurs économiques. Il a fait valoir qu'une pareille indifférence était contre-productive et source de conflits, et qu'elle risquait de contribuer à l'érosion de la confiance dans le système économique mondial existant. Il a conclu qu'il était donc dans l'intérêt tant des États que des entreprises de reconnaître les actions des membres de la société civile, que celles-ci soutiennent ou combattent l'ensemble de la chaîne de décision au niveau de la gouvernance des ressources naturelles, puisqu'elles reflètent l'exercice légitime du droit de réunion pacifique et de la liberté d'expression de ces personnes ou de ces groupes.

38. Dans son troisième rapport à l'Assemblée générale ([A/70/266](#)), il a présenté une étude comparative du traitement des entreprises commerciales et des associations par les États dans le monde entier, comparant les environnements favorables mis en place par les États, les organisations multilatérales et d'autres acteurs pour les entreprises commerciales et les associations et mettant l'accent sur les cas où leur traitement a été inéquitable. Le Rapporteur spécial a constaté que les États et autres acteurs imposent souvent des règlements plus pesants aux associations, tant dans la législation que dans la pratique, alors que les entreprises commerciales bénéficient d'un traitement plus favorable. Au final, les environnements favorables, définis de manière générale comme les mesures prises par les États et les autres acteurs, ou leur absence, pour promouvoir un secteur non étatique donné, étaient généralement bien meilleurs pour les entreprises commerciales que pour les associations. Dans le rapport, il a plaidé en faveur de « l'équité entre les secteurs », qui implique une approche équitable, transparente et impartiale dans laquelle la réglementation de chaque secteur serait fondée sur les normes et le droit nationaux et internationaux et des règlements qui seraient clairement définis dans la législation, un pouvoir discrétionnaire minimal étant laissé aux fonctionnaires gouvernementaux.

39. Dans son cinquième rapport au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/32/36](#)), le précédent titulaire du mandat a traité du phénomène du fondamentalisme et de ses incidences sur l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association. Il a souligné que la simple adhésion volontaire à un système de croyances fondamentalistes ne constituait pas en elle-même une violation des droits de l'homme, mais il a rappelé que, lorsque les adeptes de ces croyances cherchaient à les imposer d'une manière qui contrôlait ou restreignait l'exercice des droits d'autres personnes susceptibles d'avoir des opinions ou des origines différentes, ils menaçaient les valeurs du pluralisme et de l'ouverture d'esprit, qui étaient des

éléments essentiels de la démocratie. Un seuil critique était atteint, dans l'optique du rapport, quand les points de vue fondamentalistes donnaient lieu à des violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association. Il a également examiné le rôle positif que ces droits pouvaient jouer dans la prévention de la propagation de l'extrémisme et de la radicalisation.

40. Dans son quatrième rapport à l'Assemblée générale ([A/71/385](#)), le précédent titulaire du mandat a mis l'accent sur le droit de réunion pacifique et de libre association sur le lieu de travail dans le contexte du nouvel ordre économique mondial, dans lequel le pouvoir des grandes sociétés multinationales avait augmenté, alors que, dans le même temps, le pouvoir des États en matière de réglementation de ces entités commerciales s'était érodé, et que dans certains cas les États avaient volontairement renoncé à ce pouvoir pour attirer les entreprises concernées. Le Rapporteur spécial a indiqué que le nouvel ordre économique mondial avait eu un impact profond sur la capacité des travailleurs d'exercer leur droit de réunion pacifique et de libre association. Il a noté que les moyens classiques dont usaient les travailleurs pour faire valoir leurs droits, tels que les syndicats, les grèves et les négociations collectives, avaient été considérablement affaiblis dans le monde entier et que de vastes pans de la main-d'œuvre mondiale n'étaient pas en mesure d'exercer leurs droits fondamentaux de réunion et d'association et n'avaient pas accès à des moyens de recours en cas de violation de leurs droits. Il a examiné comment et pourquoi cela s'était produit, mettant l'accent sur les segments les plus marginalisés de la population active dans le monde, dont les travailleurs des chaînes d'approvisionnement mondiales, les travailleurs des secteurs de l'économie informelle, les travailleurs migrants et les domestiques. Il a constaté que, alors que les États avaient l'obligation internationale de respecter et de promouvoir le droit de réunion pacifique et de libre association des travailleurs, nombre d'États manquaient de façon pitoyable à leur obligation, ce qui avait de lourdes conséquences. Ces droits étaient un moyen essentiel de rééquilibrer l'inégalité des relations entre employés et employeurs et d'aider les travailleurs à corriger les abus, à avoir accès à des salaires équitables, à des conditions de travail sûres et à une voix collective. Le mauvais respect de ces droits sur le lieu de travail pouvait également aggraver les inégalités dans le monde, la pauvreté, la violence, le travail forcé et le travail des enfants et était directement en cause dans des problèmes tels que la traite des personnes et l'esclavage. Le Rapporteur spécial a recommandé d'abolir la distinction entre droits du travail et droits de l'homme en général, car les droits du travail étaient des droits de l'homme, et la possibilité de les exercer sur le lieu de travail était une condition préalable pour que les travailleurs jouissent d'un large éventail de droits économiques, sociaux, culturels, politiques ou autres.

41. En 2016, le précédent titulaire du mandat a, de concert avec le précédent titulaire du mandat sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, présenté un rapport conjoint au Conseil des droits de l'homme concernant la bonne gestion des rassemblements ([A/HRC/31/66](#)). Dans leur rapport, ils ont constaté que, bien que les réunions jouent un rôle de plus en plus important, une compréhension claire du droit international des droits de l'homme et des normes applicables continue de faire défaut. Le rapport contenait un ensemble de recommandations pratiques, qui s'articulait autour de 10 principes fondamentaux pour la bonne gestion des rassemblements et un résumé des normes juridiques internationales applicables, puis des recommandations pratiques sur la mise en œuvre de ces principes, l'objectif étant de mieux protéger les différents droits des personnes qui prennent part à des rassemblements et associations. Une liste de contrôle de la mise en œuvre, intitulée « 10 principes for the proper management of assemblies » (10 principes pour la bonne gestion des rassemblements), conçue pour permettre aux

organisations de la société civile de surveiller l'application des recommandations présentées dans le rapport, a également été publiée en 2016³.

42. Dans son sixième et dernier rapport thématique au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/35/28), le précédent titulaire du mandat a examiné le rôle et les réalisations de la société civile. Dans ce rapport, il a recensé et quantifié les multiples façons dont la société civile avait amélioré les sociétés dans le monde au cours de la décennie précédente, en protégeant les droits civils et politiques, en assurant la promotion des objectifs de développement, en faisant avancer les sociétés vers la liberté et l'égalité, en assurant l'instauration et le maintien de la paix, en réglementant le comportement des entreprises, en protégeant l'environnement, en fournissant les services essentiels et en faisant la promotion des droits économiques, sociaux et culturels. La titulaire actuelle du mandat, qui a présenté le rapport au Conseil le 6 juin 2017 (voir par. 4 ci-dessus), estime que la société civile est le meilleur point de départ pour les travaux à venir. Elle note avec satisfaction que pendant le dialogue à la trente-cinquième session du Conseil les délégations ont apporté un large appui au rapport et qu'elles l'ont de manière générale approuvé.

43. Globalement, le précédent titulaire du mandat a apporté une substance considérable au débat et a apporté une contribution substantielle à l'identification des normes juridiques concernant la création, la gestion et, plus important encore, le financement des diverses formes d'organisation de la société civile et la gestion des rassemblements.

44. De plus, huit visites de pays ont été effectuées depuis le début de son mandat, en Géorgie (A/HRC/20/27/Add.2), au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/HRC/23/39/Add.1), au Rwanda (A/HRC/26/29/Add.2), à Oman (A/HRC/29/25/Add.1), au Kazakhstan (A/HRC/29/25/Add.2), au Chili (A/HRC/32/36/Add.1), en République de Corée (A/HRC/32/36/Add.2), au Royaume-Uni (A/HRC/35/28/Add.1, mission de suivi) et aux États-Unis d'Amérique (A/HRC/35/28/Add.2).

V. Priorités thématiques

45. La titulaire actuelle du mandat entend contribuer à l'élaboration de normes internationales pour l'exercice du droit de réunion pacifique et de libre association et mettre l'accent sur leur mise en œuvre ou l'absence de celle-ci. À cette fin, elle s'emploiera à ce que chaque paragraphe de ses rapports transmette un élément d'information pertinent à l'intention des États, des organisations de la société civile et de toutes les parties concernées. Comme prescrit par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 15/21 [par. 5 d)], elle intégrera la problématique hommes-femmes dans toutes ses activités.

A. Usage de la force, y compris d'armes sublétales, et gestion des rassemblements

46. Le premier rapport thématique au Conseil des droits de l'homme, en 2018, sera axé sur l'utilisation de la force, y compris les armes sublétales, et la gestion des rassemblements, et s'appuiera sur le rapport conjoint sur la bonne gestion des rassemblements présenté en 2016 (voir par. 22 et 41 ci-dessus), conformément à la résolution 25/38 du Conseil. Outre le suivi de l'ensemble de recommandations

³ Disponible (en anglais) à l'adresse <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/FAssociation/10PrinciplesProperManagementAssemblies.pdf>.

pratiques pour la bonne gestion des rassemblements présenté dans le rapport conjoint, le Rapporteur spécial traitera des questions actuelles et nouvelles, notamment :

a) La distinction entre les situations de tensions et de troubles intérieurs, telles qu'émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, et les conflits armés qui n'ont pas un caractère international. Ces derniers déclenchent l'application de l'article 3 commun aux Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux et l'application du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux; à ce propos, la Rapporteuse spéciale examinera le principe selon lequel le droit international humanitaire ne s'applique pas en excluant le droit des droits de l'homme, mais complète pleinement celui-ci;

b) La militarisation de la police et des autres responsables de l'application des lois. À ce propos, la Rapporteuse spéciale examinera la question de savoir si les règles relatives à l'emploi de la force doivent être les mêmes lorsqu'un État recourt au déploiement de militaires et de forces armées aux fins du maintien de l'ordre lors de rassemblements;

c) Les Casques bleus des Nations Unies et la gestion des rassemblements. Il peut aussi être nécessaire d'examiner la distinction entre police civile, police militaire et maintien de l'ordre dans le contexte des missions de maintien de la paix pour déterminer si le cadre juridique pour chacune de ces situations est différent;

d) Les sociétés de sécurité privées et la gestion des rassemblements. Il faut également revoir le cadre juridique pour guider tant les pays que les organisateurs de rassemblements qui engagent des sociétés de sécurité privées;

e) Les armes sublétales. Une des questions à traiter dans ce contexte est celle de savoir si la distinction binaire entre armes létales et armes sublétales devrait être abandonnée ou conservée et si et comment l'emploi d'armes sublétales, qui peut mettre en danger la vie en cas de déploiement inadéquat, devrait être réservé aux responsables de l'application des lois et être strictement réglementé;

f) Les nouvelles technologies d'armement, y compris les systèmes sans pilote. La Rapporteuse spéciale étudiera les défis posés et les possibilités offertes par les nouvelles technologies sous l'angle du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association.

B. Espace numérique, nouvelles technologies et droits de l'homme

47. Une autre priorité thématique est l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association en ligne.

48. Le rythme soutenu du développement technologique, grâce auquel de plus en plus de personnes à travers le monde peuvent utiliser les technologies de l'information et des communications, permet aussi aux pouvoirs publics, aux entreprises et aux particuliers de surveiller, d'intercepter et de collecter plus facilement des données, ce qui peut constituer une violation ou un cas de non-respect des droits de l'homme. Il est généralement admis que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (voir, par exemple, la résolution 34/7 du Conseil des droits de l'homme). Toutefois, le blocage de l'accès à Internet est apparu comme un moyen populaire de contrôler l'information. La surveillance par les gouvernements continue de s'intensifier dans le monde entier,

constituant une atteinte au droit à la vie privée et compromettant la sécurité de millions de personnes. La neutralité du Net, le principe existant de longue date selon lequel tous les contenus publiés sur Internet doivent être traités de la même manière sans immixtion indue, fait l'objet d'attaques (voir [A/HRC/35/22](#)).

49. Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association dans le domaine numérique sont de plus en plus souvent l'objet de lois et de politiques restrictives. Il est donc nécessaire de les examiner au regard des défis de l'ère numérique et d'étudier le lien entre ces droits, en particulier, et les nouvelles technologies.

50. La Rapporteuse spéciale examinera comment les gouvernements ciblent de plus en plus les réseaux sociaux et les communautés en ligne, en d'autres termes, les activités associatives menées sur Internet, et fera valoir que bon nombre des groupes ciblés sont des « associations » qui sont protégées en vertu du droit international. Dans ce contexte, il est justifié de prêter une attention particulière à la protection juridique des associations « informelles » en ligne. Il convient également de souligner la distinction entre les restrictions imposées à l'utilisation d'Internet qui constituent une violation de la liberté d'association en ligne et celles qui empiètent sur l'exercice du droit de réunion hors ligne.

C. Associations professionnelles, y compris le rôle des institutions universitaires

51. La Rapporteuse spéciale a l'intention de répondre à l'invitation du Conseil des droits de l'homme, conformément au paragraphe 4 de sa résolution [32/32](#), la résolution la plus récente prorogeant son mandat, « à envisager de se pencher, dans ses prochains rapports, sur la question des associations professionnelles, notamment sur le rôle des associations professionnelles dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, la réalisation des activités en faveur du développement et la construction et le maintien d'une société démocratique, et sur la manière dont les États et autres parties intéressées peuvent promouvoir, créer et entretenir des conditions propices au développement et au fonctionnement des associations professionnelles ».

52. Dans ce contexte, les restrictions imposées aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur indépendants sont une question de plus en plus préoccupante dans un certain nombre de pays. La Rapporteuse spéciale fera valoir, notamment, que la liberté d'enseignement est l'une des principales manifestations de la liberté d'association elle-même, qui est au cœur de tout système démocratique authentique.

D. Exercice du droit de réunion pacifique et de libre association au niveau international, en particulier dans le cadre des institutions multilatérales

53. Un autre thème sur lequel l'accent sera mis est l'exercice du droit de réunion pacifique et de libre association au niveau international, en particulier dans le cadre des institutions multilatérales.

54. À ce propos, la Rapporteuse spéciale est particulièrement intéressée par la question du statut consultatif des organisations non gouvernementales auprès du Conseil économique et social et le processus régissant leur accréditation auprès d'autres organisations internationales que l'Organisation des Nations Unies.

55. Cette priorité thématique sera examinée plus avant dans le cadre de la suite donnée au rapport susmentionné concernant les institutions multilatérales et leurs effets sur les droits de réunion et d'association (voir par. 36 ci-dessus), mais aussi dans le cadre d'une étude approfondie plus vaste sur les caractéristiques de la gouvernance à plusieurs niveaux et la dynamique des interactions et relations entre la politique intérieure et le système international.

E. Bonnes pratiques et pratiques prometteuses qui promeuvent et protègent le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

56. Mettre en évidence les bonnes pratiques et les pratiques prometteuses dans le monde entier qui promeuvent et protègent le droit de réunion pacifique et la liberté d'association demeure aujourd'hui l'une des principales fonctions relatives aux droits de l'homme du mandat, en vertu des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme. Au cours de son mandat, la Rapporteuse spéciale continuera à évaluer ces pratiques et s'efforcera de mesurer leurs effets éventuels ainsi que les faits nouveaux depuis le premier rapport du précédent titulaire du mandat au Conseil (voir par. 32 ci-dessus).

57. Les priorités thématiques ci-dessus ne sont pas gravées dans le marbre et seront actualisées par la Rapporteuse spéciale en fonction des nouveaux défis et préoccupations qui se feront jour et des suggestions qui lui seront faites concernant d'autres questions pour ses prochains rapports.

VI. Méthodes de travail

58. En raison de la vision exposée à la section III ci-dessus et conformément à celle-ci, la présente section expose en détail le plan d'action de la Rapporteuse spéciale et sa méthode de travail.

59. Compte tenu de la richesse des recherches thématiques et des recommandations produites durant les six premières années du mandat, il est de la plus haute importance que la Rapporteuse spéciale améliore la visibilité de ces travaux et de ses travaux futurs et assure leur diffusion aussi large que possible, de sorte qu'ils soient connus et utilisés à la fois au niveau international et au niveau national pour promouvoir le droit de réunion et la liberté d'association.

60. Une autre caractéristique essentielle de ses travaux sera constituée par ses actions en justice stratégiques devant les tribunaux nationaux, régionaux et internationaux. La Rapporteuse spéciale considère que les actions en justice dans les affaires relatives au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association devant les juridictions nationales, régionales et internationales non seulement complètent pleinement les travaux de plaidoyer et de politique générale liés à son mandat, mais aussi sont un élément clef pour établir la pratique des États, parallèlement aux rapports thématiques, aux missions dans les pays, aux communications et aux activités de sensibilisation et en sus de ceux-ci.

61. Dans les paragraphes ci-après, la Rapporteuse spéciale décrit comment elle entend exploiter pleinement le potentiel des outils à la disposition des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, en plus de mettre au point de nouveaux outils novateurs.

A. Visibilité du mandat et connaissance des mécanismes extraconventionnels

62. Afin de renforcer la visibilité de son mandat, la Rapporteuse spéciale entend renforcer le contenu du site Web correspondant. Elle entend également élaborer des outils conviviaux supplémentaires pour aider le grand public à mieux comprendre les conclusions et recommandations.

B. Rapports

63. La Rapporteuse spéciale considère que les rapports, en particulier les rapports thématiques, sont de la plus haute importance et pas seulement des exercices de rhétorique. Les rapports thématiques sont des instruments de droit souple permettant aux titulaires de mandat de contribuer à l'efficacité et au développement progressif du droit international. Pour que les rapports thématiques soient pertinents et ne restent pas lettre morte, ils doivent être solidement fondés sur la pratique des États et celle d'autres acteurs internationaux pertinents. À cette fin, la Rapporteuse spéciale sollicitera les vues d'un large éventail de voix diverses de toutes les parties prenantes, y compris les mécanismes régionaux et sous-régionaux. Cela sera fait notamment au moyen de consultations et d'appels à communications.

C. Visites de pays

64. Au total, 117 États Membres et un État observateur non membre ont adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques. La Rapporteuse spéciale travaillera en étroite coopération avec le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel pour faire en sorte que tous les États Membres adressent une invitation permanente aux titulaires de mandat. Elle s'emploiera également à ce que chaque invitation permanente corresponde à une demande effective de visite de pays par le titulaire du mandat.

65. Un certain nombre de demandes ont déjà été envoyées aux États Membres afin qu'une invitation puisse être adressée à la Rapporteuse spéciale⁴. Elle réitérera ces demandes. Elle fera en sorte également que tous les États Membres aient la possibilité de coopérer avec elle et, partant, de participer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, qu'il s'agisse d'États auxquels la possibilité de le faire n'avait pas été offerte jusque-là ou qui avaient manqué de le faire.

D. Communications et déclarations aux médias

66. Les communications et les déclarations aux médias sont de formidables outils dans les mains des titulaires de mandat. La Rapporteuse spéciale a l'intention de continuer à utiliser les communications, sous forme de lettres d'allégation et d'appel urgent, pour porter à l'attention des États et de la communauté internationale des violations présumées du droit de réunion et de la liberté d'association en ce qui concerne les cas et pratiques individuels, ainsi que les projets de loi et de politique susceptibles de restreindre ces droits d'une manière incompatible avec les normes internationales des droits de l'homme.

⁴ Voir la page Web sur les visites de pays (en anglais), qui contient des listes des demandes envoyées, des invitations reçues et des visites effectuées par la Rapporteuse spéciale, à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/AssemblyAssociation/Pages/CountryVisits.aspx.

67. Durant les premiers mois de son activité, la Rapporteuse spéciale a déjà engagé des discussions fructueuses avec les autres titulaires de mandat concernés sur les moyens de rationaliser les communications et de les rendre plus efficaces. Elle accordera une attention particulière à la suite donnée à ses communications.

68. Les médias seront contactés et utilisés lorsqu'on estimera véritablement qu'appeler l'attention du public sur des situations particulières a une chance raisonnable d'améliorer la promotion et la protection du droit de réunion et de la liberté d'association pour les populations sur le terrain ou de prévenir leur violation.

E. Visites universitaires, consultations avec les parties prenantes et autres manifestations

69. La Rapporteuse spéciale continuera de coopérer avec la société civile et les organisations non gouvernementales qui ont travaillé en étroite collaboration avec le précédent titulaire du mandat, en vue d'approfondir et de développer les partenariats existants. Des efforts ont déjà été faits pour ouvrir de nouvelles voies de coopération avec d'autres acteurs internationaux, régionaux, nationaux et locaux, y compris les établissements universitaires et les organismes de recherche, les réseaux d'entreprises et de nombreuses autres parties prenantes.

F. Actions en justice stratégiques devant les juridictions nationales, régionales et internationales

70. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, intenter des actions en justice devant les tribunaux nationaux, régionaux et internationaux est essentiel pour établir la pratique internationale, qui est exactement la pratique nécessaire pour contribuer à l'émergence et à la définition de normes, à l'évaluation de leur respect et à la promotion de leur application. En conséquence, elle va s'efforcer de participer aux instances, principalement, mais pas exclusivement, en qualité d'*amicus curiae*, d'expert juridique et de tiers-intervenant dans les affaires où le droit de réunion et la liberté d'association sont en jeu.

71. En conséquence, dans le cadre de ses méthodes de travail, la Rapporteuse spéciale considère qu'il est de son devoir de prendre part aux actions en justice stratégiques devant les juridictions nationales, régionales et internationales où les questions relatives au droit de réunion et à la liberté d'association jouent un rôle de premier plan.

72. En conséquence, la Rapporteuse spéciale cherche à s'impliquer dans les actions en justice. Afin de sensibiliser les parties prenantes et le grand public, elle sollicite la coopération des associations professionnelles, des organisations non gouvernementales et de leurs réseaux, ainsi que des autres parties prenantes concernées, et de toutes les autres parties qui ont connaissance de problèmes touchant au droit de réunion et à la liberté d'association. Un appel à contributions à cet effet (en anglais) peut être consulté sur le site Web correspondant au mandat⁵.

73. En outre, diverses associations professionnelles et organisations non gouvernementales seront capables et disposées à fournir un appui au cas par cas, mais la Rapporteuse spéciale recherche des ressources humaines spécialisées pour établir une antenne de conseils juridiques chargée des services de recherche et de

⁵ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/FAssociation/StrategicLitigationInNational.docx.

rédaction juridiques nécessaires pour les travaux préparatoires aux fins de la présentation d'exposés écrits en qualité d'*amicus curiae* et d'avis d'expert.

74. Des informations sur les activités menées dans ce contexte seront également disponibles sur le site Web du Rapporteur spécial.

G. Alerte précoce, prévention et requêtes adressées au Conseil des droits de l'homme, au Conseil de sécurité et à d'autres organes pour faire face aux situations liées à de nouvelles préoccupations

75. La Rapporteuse spéciale est consciente de sa responsabilité en tant que titulaire de mandat vis-à-vis du Conseil des droits de l'homme pour déterminer si et comment le Conseil doit répondre à une situation préoccupante conformément à des critères objectifs et fondés sur les droits de l'homme, tels que ceux énoncés dans les déclarations conjointes prononcées au Conseil, par exemple celles faites par l'Irlande à sa trente-deuxième session, par les Maldives à sa vingtième session et, plus récemment, par les Pays-Bas, à sa trente-cinquième session. Elle prend très au sérieux cette responsabilité lorsqu'elle recommande au Conseil d'envisager des mesures pour prévenir les violations, y réagir et les combattre et pour aider à désamorcer une situation préoccupante.

76. Plus généralement, dans le cadre de l'exercice de son mandat, elle a un important rôle de prévention et d'alerte rapide à jouer en s'acquittant de sa responsabilité de protéger, car elle est idéalement placée pour recueillir une masse d'informations sur les questions liées au droit de réunion et à la liberté de réunion, y compris les lacunes en matière de protection, les situations qui se détériorent rapidement et l'ampleur, la nature et les caractéristiques des violations. La Rapporteuse spéciale doit, lorsque nécessaire, appeler l'attention des organes compétents, notamment le Conseil de sécurité, sur ces situations et demander qu'ils examinent les risques et les violations constatés et prennent des mesures immédiates contre ceux-ci.

H. Coordination

77. La Rapporteuse spéciale continuera de collaborer avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, avec lequel il existe déjà un schéma bien établi d'étroite coopération. Dans le même temps, elle collaborera avec les autres titulaires de mandat pertinents en vue de coordonner les efforts tout en évitant les chevauchements et les doubles emplois.

78. L'élargissement de l'espace civique fait partie intégrante de la vision globale du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et il en sera probablement ainsi pendant les quatre prochaines années (2018-2021). La Rapporteuse spéciale va par conséquent travailler en étroite collaboration avec le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, les organes conventionnels, d'autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme et le système des Nations Unies en général en vue de contribuer à l'augmentation de l'espace civique mondial, la création d'un environnement sûr et favorable pour la société civile et la promotion et la protection du droit de réunion et de la liberté d'association dans le monde entier.

79. La Rapporteuse spéciale continuera de coopérer avec les organisations internationales faisant partie ou non du système des Nations Unies, en particulier l'OIT, en ayant à l'esprit le paragraphe 5 g) de la résolution [15/21](#) du Conseil des droits de l'homme, aux termes duquel elle a notamment pour attributions de

procéder dans son travail « de manière à ne pas étendre son mandat, afin d'éviter tout chevauchement, aux questions relevant de la compétence spéciale que l'Organisation internationale du Travail et ses mécanismes et procédures de contrôle spécialisés exercent en matière de droit de réunion et d'association des employeurs et des travailleurs ».

80. Les consultations et la coordination avec les organisations régionales de défense des droits de l'homme dans le monde entier et les mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme sont également essentiels pour le succès de son mandat.

81. Enfin, et ce n'est pas le moins important, l'appui et la collaboration des États Membres demeurent essentiels pour tout effort déployé par la Rapporteuse spéciale pour faire une différence. Elle réaffirme sa détermination à s'engager dans un dialogue constructif avec les représentants des gouvernements et à renforcer leur coopération avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, y compris, mais pas exclusivement, les gouvernements qui ont toujours appuyé le mandat.

VII. Conclusion et recommandations

82. **La présente section contient une conclusion très simple et logique sur ce qui reste à un expert indépendant à faire, compte tenu des nombreux principes directeurs et recommandations qui ont déjà été énoncés dans ce domaine.**

83. **Le succès du mandat sur le droit de réunion et la liberté d'association, comme celui de tout autre mandat, ne peut se mesurer en termes de résolutions adoptées, rapports présentés, dialogues tenus et initiatives promues.**

84. **Le mandat offre une occasion unique – doublée d'un défi – d'étudier et d'identifier des solutions spécifiques et de mobiliser l'opinion publique et le soutien de la population afin de promouvoir et de protéger l'espace civique aux niveaux national et mondial. La Rapporteuse spéciale doit rechercher les possibilités et défis de ce type et agir en conséquence, en tirant le meilleur parti de ses connaissances et de ses capacités et en ne ménageant pas ses efforts futurs.**

85. **La Rapporteuse spéciale recommande que les États et tous les acteurs internationaux et les parties prenantes concernées mettent pleinement ce mandat à profit. Le mandat est un service, et le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sont essentiels pour la démocratie et constituent une condition indispensable pour le développement durable.**
